ADEUNIS
Société anonyme au capital de 1.378.662 €
Siège social : 283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 CROLLES
430 190 496 RCS GRENOBLE

Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2026

Réponses aux questions écrites

Le Président du Conseil d'administration d'Adeunis a reçu le 13 juin 2026, sur l'adresse électronique mise en place à cet effet, trois questions écrites de la part de Monsieur Jean-Marc Sabouret, actionnaire individuel de la Société.

Les questions de cet actionnaire reproduites *in extenso* ainsi que les réponses apportées par la Société sont présentées ci-après.

La Société rappelle, à titre liminaire, que l'ensemble des informations et documents requis dans le cadre de l'Assemblée Générale appelée notamment à approuver l'opération de Coup d'accordéon, ainsi que dans le cadre du projet d'offre publique d'achat volontaire initiée par Webdyn, le cas échéant suivie d'un retrait obligatoire, sont disponibles dans les rubriques dédiées « Assemblée Générale » et « OPAS » du site internet de la Société.

Question 1 : Sur l'absence de publication du rapport de l'Expert Indépendant

À 12 jours de l'Assemblée Générale, le rapport de l'expert indépendant (Cabinet Sorgem) n'a toujours pas été rendu public ni mis à la disposition des actionnaires minoritaires.

- Comment la direction justifie-t-elle la tenue d'une AG sans que les actionnaires aient pu prendre connaissance des conclusions de l'expert sur l'équité du prix de 0,84 € ?
- Un report de l'Assemblée Générale est-il envisagé afin de respecter le droit à l'information des actionnaires, dès lors que le rapport de l'expert sera publié ?

Réponse à la question 1 :

Il est rappelé que l'Assemblée Générale devant se réunir le 25 juin prochain n'a pas pour objet de se prononcer sur le projet d'offre publique d'achat volontaire, le cas échéant suivie d'un retrait obligatoire (l'« **Offre** »), initiée par Webdyn sur les titres de la Société détenus par les actionnaires minoritaires. La décision d'apporter ou non ses titres à l'Offre relève d'un choix individuel de chaque actionnaire.

Les calendriers indicatifs de l'Offre et du Coup d'accordéon ont été arrêtés, en concertation, par la Société et Webdyn, afin de permettre aux actionnaires de disposer, avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à approuver le Coup d'accordéon, de l'ensemble des informations utiles à leur vote sur le projet de recapitalisation soumis à leur approbation, ainsi que sur le projet d'Offre devant être réalisé en amont.

Le projet de note en réponse de la Société, incluant notamment le rapport de l'expert indépendant établi par le Cabinet Sorgem, a été publié le 16 juin 2026, soit en amont de l'assemblée générale du 25 juin 2026. Il est disponible sur les sites internet de l'Autorité des marchés financiers (https://www.amf-france.org/fr) et de la Société (https://www.adeunis-bourse.com/opas.html).

Par ailleurs, l'ensemble des rapports et documents préparatoires à l'assemblée générale requis par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, sur le site internet de la Société, dans la rubrique « Assemblée Générale » (https://www.adeunis-bourse.com/informations/assemblee-generale/).

Dans ces conditions, la Société considère que la mise à disposition du rapport de l'expert indépendant le 16 juin 2026, soit dans un délai raisonnable avant l'Assemblée Générale du 25 juin 2026, ainsi que celle des documents préparatoires à l'assemblée générale dans les délais légaux, permet aux actionnaires d'en prendre connaissance utilement avant de se prononcer sur les résolutions relatives au projet de Coup d'accordéon.

Aucun report de l'Assemblée Générale n'est donc envisagé.

Question 2 : Sur l'activité commerciale et le carnet de commandes du 2ème semestre

Le projet de Note d'Information initié par Webdyn s'appuie sur une vision financière très conservatrice pour justifier le prix de l'offre, qualifiant le marché d'atone. Or, la dynamique commerciale liée à la gamme IRIS et aux obligations du Décret BACS est un relai de croissance majeur pour la société.

- Quel est l'état précis du carnet de commandes fermes et des perspectives de livraisons pour le deuxième semestre ?
- Pouvez-vous nous indiquer le volume de commandes ou de pré-commandes enregistré à ce jour pour la gamme IRIS ?

Réponse à la question 2 :

Concernant l'affirmation selon laquelle le rapport de valorisation figurant dans le projet de note d'information déposé par Webdyn reposerait sur une vision financière « très conservatrice » ou ignorerait la dynamique commerciale liée à la gamme IRIS et aux obligations issues du décret BACS, nous tenons à rappeler que nous connaissons nos marchés depuis plus de 25 ans, ce qui nous amène à formuler des prévisions réalistes et éclairées.

La passerelle IRIS (ce n'est pas une gamme mais simplement un produit) est une passerelle LoRa destinée principalement au marché du Smart Building. Elle est en effet liée aux marchés afférents au décret BACS, et elle arrive logiquement en complément de la gamme des capteurs Adeunis, mais elle arrive sur un marché très mature et extrêmement concurrentiel avec des acteurs majeurs en place depuis longtemps (on peut citer Multitech, Kerlink, et plus récemment Milesight par exemple). Ainsi cette passerelle doit compléter l'offre d'Adeunis mais elle ne constitue pas un « relais de croissance majeur ».

Par ailleurs sur ce sujet la Société renvoie au rapport de l'expert indépendant disponible sur les sites internet de l'Autorité des marchés financiers (https://www.amf-france.org/fr) et de la Société (https://www.adeunis-bourse.com/opas.html).En effet l'expert indépendant a été amené à répondre, dans le cadre de ses travaux, à une question similaire formulée par un actionnaire minoritaire concernant la prise en compte, dans l'appréciation du prix d'Offre, du potentiel de la nouvelle passerelle IRIS et des opportunités réglementaires résultant notamment du décret BACS et du décret tertiaire.

La Société partage l'analyse de l'expert indépendant sur ce point et reprend à son compte les éléments de réponse figurant dans son rapport.

Il est par ailleurs rappelé que le rapport de l'expert indépendant indique que ces perspectives ont été prises en compte dans les flux du plan d'affaires retenu ainsi que dans le taux d'actualisation appliqué dans le cadre de la méthode DCF. Le plan d'affaires retenu repose notamment sur une trajectoire volontariste, anticipant une reprise du chiffre d'affaires à un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 12 % sur la période 2025-2030 et intégrant le positionnement commercial plus agressif retenu sur la passerelle IRIS.

L'expert indépendant relève également que ces perspectives doivent être appréciées au regard des incertitudes affectant l'environnement de marché, notamment le report à 2030 de la mise en œuvre du décret BACS pour le segment des bâtiments de 70 à 290 kW, ainsi que le positionnement de la passerelle IRIS sur les couches amont de la chaîne de valeur. Le risque attaché à la réalisation de ces perspectives a ainsi été pris en compte dans le taux évolutif retenu dans la méthode DCF.

Concernant la communication du carnet de commandes, il est évident que la Société (conformément à une pratique générale des acteurs du marché) ne communique pas ces informations car elles seraient bien sur une source d'information plus que précieuse pour tous nos concurrents.

En sa qualité de société cotée, toute information communiquée aux actionnaires a vocation à être rendue publique et accessible à l'ensemble du marché. La communication publique de telles données commerciales granulaires pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux de la Société, notamment en révélant à des tiers, y compris ses concurrents, des éléments détaillés sur sa dynamique commerciale.

Cette absence de communication de données commerciales granulaires ne remet pas en cause le fait que les perspectives commerciales associées à IRIS et à l'environnement réglementaire, notamment le décret BACS, ont été prises en compte dans le plan d'affaires examiné par l'expert indépendant et reflétées dans ses travaux de valorisation, analyse que la Société partage.

Question 3 : Sur la sincérité des prévisions financières (Méthode DCF)

Le calcul de la valeur par les Flux de Trésorerie Actualisés (DCF) présenté par l'initiateur dans son projet de note semble s'appuyer sur des prévisions qui intègrent la charge annuelle de 618 k€ facturée par la maison-mère Webdyn au titre des frais de gestion.

- Cette charge de 618 k€ a-t-elle vocation à être pérennisée dans les flux financiers futurs d'Adeunis utilisés pour le calcul du DCF ?
- Si oui, comment la direction justifie-t-elle qu'un flux intra-groupe vienne artificiellement déprécier la valeur de la société au détriment des actionnaires minoritaires ?

Réponse à la question 3 :

Concernant l'affirmation selon laquelle les prévisions financières retenues dans le cadre de la méthode DCF intégreraient une charge annuelle de 618 k€ facturée par Webdyn au titre de frais de gestion, qui viendrait artificiellement déprécier la valeur de la Société au détriment des actionnaires minoritaires, la Société renvoie au rapport de l'expert indépendant disponible sur

les sites internet de l'Autorité des marchés financiers (https://www.amf-france.org/fr) et de la Société (https://www.adeunis-bourse.com/opas.html).

La Société rappelle que ses comptes sont audités chaque année par son commissaire aux comptes. S'agissant de l'exercice clos le 31 décembre 2025, et sous réserve de l'observation relative à la continuité d'exploitation et à la nécessité de recapitaliser la Société avant la clôture de l'exercice 2026, le commissaire aux comptes a certifié les comptes de la Société sans réserve.

La Société rappelle également que le montant de 618 k€ facturé au titre des frais de gestion correspond à des prestations effectivement réalisées au bénéfice de la Société, lesquelles ont été détaillées ligne par ligne.

L'expert indépendant précise par ailleurs que ses travaux de reconstitution indépendante aboutissent à une fourchette de coût stand-alone de l'ordre de 525 k€ à 720 k€, dans laquelle s'inscrit le montant facturé de 618 k€ en 2025.

À cet égard, il est rappelé que l'expert indépendant indique que ces frais de gestion ont été appréhendés comme des charges de structure nécessaires à l'exploitation d'Adeunis, et non comme des synergies à neutraliser. Les fonctions concernées existaient, ou auraient dû exister, dans une configuration stand-alone, que ce soit par le maintien de ressources internes, par recrutement ou par externalisation.

Cette analyse est cohérente avec la situation opérationnelle de la Société. Les frais facturés par Webdyn correspondent à des fonctions support nécessaires à l'activité d'Adeunis et à son fonctionnement courant. Ils ne constituent en aucun cas des charges artificielles destinées à minorer la valeur de la Société, mais reflètent des coûts qu'Adeunis aurait dû supporter en tout état de cause si elle avait exercé ces fonctions de manière autonome ou auprès de prestataires tiers.

Il est également rappelé, comme indiqué dans le projet de note d'information, que les synergies entre Webdyn et Adeunis sont limitées et ont été réalisées au moment de la prise de contrôle par Webdyn. Les frais de gestion ne correspondent donc pas à des synergies futures liées à l'Offre qui devraient être neutralisées dans l'approche DCF.

La Société précise enfin que ces frais de gestion sont dûment détaillés et comptabilisés dans ses comptes, conformément aux règles comptables applicables et dans un souci de transparence et de bonne gestion. Leur prise en compte traduit l'existence de prestations effectivement rendues au bénéfice de la Société et permet de refléter une vision fidèle de ses charges d'exploitation.

La Société rappelle également, preuve supplémentaire que l'objectif du Groupe est bien de soutenir l'exploitation d'Adeunis et aucun cas de la mettre en difficulté) qu'à ce jour, le paiement effectif de ces frais de gestion n'a pas été exigé par la société mère, afin de ne pas peser sur la trésorerie de la Société.

Dans ces conditions, la Société considère que la prise en compte de ces charges dans les flux financiers futurs est justifiée et ne conduit pas à déprécier artificiellement la valeur d'Adeunis.